



PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 08 MARS 2024

ORDRE DU JOUR

- 1- Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 18/01/2024,
- 2- Modification de la délibération n° D022024 du 18/01/2024 concernant la demande de subvention au département pour des travaux de création de nouveaux points de la défense incendie,
- 3- Transfert au SDEER de la compétence « Infrastructure de Recharge de Véhicules Electriques » (IRVE),
- 4- Délibération définissant les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes (ZAENR) sur le territoire de la commune de THENAC,
- 5- Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du centre de gestion,
- 6- Renouvellement de l'adhésion au groupement de commandes d'énergies de Nouvelle Aquitaine pour le marché 2026-2028,
- 7- Convention d'adhésion au service de conseil en énergie partagée de la communauté d'agglomération de Saintes,
- 8- Délibération instaurant la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents municipaux,
- 9- Modification des statuts de Saintes- Grandes rives- l'Agglo liée à la compétence facultative éducation, enfance, jeunesse et plus particulièrement activités périscolaires,
- 10- Présentation de l'entreprise retenue par la commission d'appel d'offre pour les travaux de de la rue de la paix,
- 11- Délibération pour solliciter une subvention FOND VERT pour la désimperméabilisation des sols et renaturation de l'espace public rue de la paix, mise en accessibilité du bâtiment 1954 et sécurisation des abords de l'école,
- 12- Délibération pour fixer le régime des amortissements des immobilisations,
- 13- Délibération pour autoriser la signature d'une convention de mise à disposition d'un point d'eau incendie privé pour la défense extérieure contre l'incendie secteur « La Chapelle »,
- 14- Questions et informations diverses.

L'an deux mil vingt-quatre, le huit mars à dix-neuf heures cinq minutes, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué (convocation du 04/03/2024), s'est réuni à la mairie dans la salle du Conseil Municipal, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Sylvie MERCIER, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs, Sylvie MERCIER, Patrick PAYET, Béatrice RAPET, Ludovic MOULINEAU, Jean-Pierre BRUNET, Nadège LEGALL, Franck ROCHERIEU-RODRIGUEZ, M Jean-Luc RABANIER, Nelly MUSCADET, Jean-Christophe CHAUMET (arrivée à 19h10), M Christian AUDEBAUD, Jean-Pierre DURAND, Sylvie LIMOGES.

Secrétaire de séance : Mme Béatrice RAPET

Absents excusés : Mme Joelle DUJARDIN, Karine PROSPER, Delphine BAYOU

Absents : Mme Mélissa CHARPENTIER, Jean BRETTHOMÉ, Ludovic ALLU.

Procuration(s) : Mme Karine PROSPER donne pouvoir à M. Jean-Luc RABANIER – Mme Joëlle DUJARDIN donne pouvoir à Mme Nelly MUSCADET

Présents : 13

Absents : 6

Votants : 15

► Ordre du jour N° 1

Approbation du Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 18/01/2024.

Le Procès-Verbal de la précédente réunion du Conseil Municipal (séance du 18/01/2024) est approuvé à l'unanimité.

Ont voté pour : Mesdames et Messieurs, Sylvie MERCIER, Patrick PAYET, Béatrice RAPET, Ludovic MOULINEAU, Joëlle DUJARDIN, Jean-Pierre BRUNET, Nadège LEGALL, Franck ROCHERIEU-RODRIGUEZ, Karine PROSPER, Jean-Luc RABANIER, Nelly MUSCADET M Christian AUDEBAUD, Jean-Pierre DURAND, Sylvie LIMOGES.

► Ordre du jour N°2

Modification de la délibération n° D022024 du 18/01/2024 concernant la demande de subvention au département pour des travaux de création de nouveaux points de la défense incendie

Madame le Maire explique à l'assemblée : Il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération modificative venant supprimer des termes utilisés dans la délibération n°D022024 du 18/01/2024 concernant la demande de subvention au département pour des travaux de création de nouveaux points de la défense incendie.

En effet, il convient de supprimer les termes « **en remplacement d'un dispositif qui n'est plus aux normes** » dans la phrase « Vu la nécessité de la mise en place de nouveaux points de défense incendie **en remplacement d'un dispositif qui n'est plus aux normes** selon le règlement départemental de défense extérieure contre les incendies (RDDECI) arrêté le 17 mars 2017 et modifié et validé par arrêté préfectoral du 16 Mai 2023 » à remplacer par « **création de nouveaux points d'eau incendie** » .

Après en avoir délibéré :

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le conseil municipal donne un avis favorable à l'unanimité

La délibération n°D022024 est ainsi remplacée et modifiée

Ont voté pour : Mesdames et Messieurs, Sylvie MERCIER, Patrick PAYET, Béatrice RAPET, Ludovic MOULINEAU, Joëlle DUJARDIN, Jean-Pierre BRUNET, Nadège LEGALL, Franck ROCHERIEU-RODRIGUEZ, Karine PROSPER, Jean-Luc RABANIER, Nelly MUSCADET M Christian AUDEBAUD, Jean-Pierre DURAND, Sylvie LIMOGES.

Arrivée de M. Jean-Christophe CHAUMET à 19H10

► Ordre du jour N°3

Transfert au SDEER de la compétence « Infrastructure de Recharge de Véhicules Electriques » (IRVE).

Madame le Maire expose : Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2224-37, permettant le transfert de la compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybride rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L2224-31 du même code,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER) approuvés par arrêté préfectoral du 31/03/2022, notamment l'article 2 (c) relatif à la recharge de véhicules électriques et les articles 3 et 4 relatifs au transfert et à la reprise des compétences à caractère optionnel, respectivement, Considérant la délibération n° B2022-23 du Bureau syndical du SDEER du jeudi 30 juin 2022 relative au Schéma directeur de l'IRVE (SDIRVE), par laquelle le SDEER décide d'élaborer un SDIRVE à l'échelle de la Charente-Maritime, Considérant que le périmètre géographique d'application du SDIRVE est celui des collectivités ayant transféré la compétence IRVE au SDEER,

Considérant que les projets de bornes de recharge prévus dans le SDIRVE et développés sur le territoire des communes ayant transféré la compétence IRVE au SDEER bénéficieront de la réfaction de 75 % sur les coûts de raccordement au réseau électrique (jusqu'au 31 décembre 2025, pour le SDEER comme pour les acteurs privés),

Considérant qu'à partir du 1^{er} janvier 2025, notre commune aura l'obligation de prévoir l'installation d'une borne de recharge électrique sur les parkings de plus de 20 Places,

Après en avoir délibéré :

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De transférer au SDEER la compétence optionnelle « infrastructures de recharge de véhicules électriques » pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures, l'exploitation pouvant comprendre l'achat d'électricité ;
- De donner mandat à Madame le Maire pour signer tout acte administratif ou comptable nécessaire à l'exécution de ce transfert.

Ont voté pour : Mesdames et Messieurs, Sylvie MERCIER, Patrick PAYET, Béatrice RAPET, Ludovic MOULINEAU, Joëlle DUJARDIN, Jean-Pierre BRUNET, Nadège LEGALL, Franck ROCHERIEU-RODRIGUEZ, Karine PROSPER, Jean-Luc RABANIER, Nelly MUSCADET, Jean-Christophe CHAUMET, M Christian AUDEBAUD, Jean-Pierre DURAND, Sylvie LIMOGES.

► Ordre du jour N°4

Délibération définissant les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes (ZAENR) sur le territoire de la commune de THENAC.

Madame le Maire donne la parole à M. Jean-Luc RABANIER, conseiller municipal, qui expose :

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la concertation en date du 01 au 29 février 2024 organisée avec la population de la commune ;

Rapport

Le rapporteur indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La définition des ZAENR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des ENR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAENR, dans la mesure où un projet situé en ZAENR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figurent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;

- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé ;

Le rapporteur fait le bilan de la concertation de la population :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : registre en mairie.

- Le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après : aucune observation

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :

Les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

- **l'Agrivoltaïsme**, sur les zones plantées en vigne et les zones maraichères

- évolutions présentées sur la carte en annexe.

- **Photovoltaïque sur parking** - évolutions présentées sur la carte en annexe.

- **Photovoltaïque sur bâtiment :**

Sur tout le périmètre de la commune de Thénac - évolutions présentées sur la carte en annexe

- **Les réseaux de chaleur :**

- évolutions présentées sur la carte en annexe.

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré :

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision :

- **l'Agrivoltaïsme**, sur les zones plantées en vigne et les zones maraichères
- **Photovoltaïque sur parking**
- **Photovoltaïque sur bâtiment** : sur tout le périmètre de la commune de Thénac
- **Les réseaux de chaleur**

Le MAIRE est en charge de la transmission de la présente délibération accompagnée des tableaux et cartes nécessaires à une bonne compréhension des périmètres :

- à M. le préfet ;
- à M. le Référent préfectoral aux énergies renouvelables ;
- à M. le Président de l'Établissement public de coopération intercommunale ;
- à M. le président du Syndicat mixte du SCoT

Ont voté pour : Mesdames et Messieurs, Sylvie MERCIER, Patrick PAYET, Béatrice RAPET, Ludovic MOULINEAU, Joëlle DUJARDIN, Jean-Pierre BRUNET, Nadège LEGALL, Franck ROCHERIEU-RODRIGUEZ, Karine PROSPER, Jean-Luc RABANIER, Nelly MUSCADET, Jean-Christophe CHAUMET, M Christian AUDEBAUD, Jean-Pierre DURAND, Sylvie LIMOGES.

► **Ordre du jour N°5**

Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du centre de gestion.

Madame le Maire explique à l'assemblée : par courrier du 31/01/2024 la mairie a été informée que le contrat d'assurance des risques statutaires souscrit par l'intermédiaire du Centre de gestion 17 depuis le 01/01/2021 arrive à terme le 31/12/2024 et est donc remis en concurrence cette année. Il est donc nécessaire de prendre une délibération pour que la commune de Thénac puisse participer à ce marché avant le 08/03/2024.

Madame le maire précise : il s'agit du contrat d'assurance WTW ALLIANZ qui couvre les risques statutaires de l'employeur, contrat dont la commune est actuellement adhérente et qui lui permet de bénéficier du remboursement des traitements maintenus à ses agents absents pour raison de santé. Il ne doit pas être confondu avec le contrat de prévoyance pour lequel la commune a récemment été sollicitée qui couvre les agents en cas de rémunération à demi-traitement ou d'invalidité.

Madame le maire expose :

- l'opportunité pour la commune de Thénac de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L. 452-40 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DÉCIDE :

Article unique : La commune de Thénac (17460) charge le Centre de Gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

■ **agents affiliés à la CNRACL :**

Décès, Accident du travail – Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant-Adoption,

■ **agents affiliés à l'IRCANTEC :**

Accident du travail-Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Maladie grave, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant-Adoption,

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune/l'établissement une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2025.

Régime du contrat : capitalisation.

Donne un avis favorable à l'unanimité et autorise madame le Maire de signer tous documents afférents à ce dossier.

► Ordre du jour N°6

Renouvellement de l'adhésion au groupement de commandes d'énergies de Nouvelle Aquitaine pour le marché 2026-2028.

Madame le Maire informe l'assemblée : la commune de Thénac a voté :

- l'adhésion de **la commune de THENAC (17460)** au groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée,
- d'autoriser **le Maire** à signer la convention constitutive du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- d'autoriser **le Maire** à faire acte de candidature aux marchés d'énergies (électricité, gaz naturel, fioul, propane, bois...) proposés par le groupement suivant les besoins **de la commune de Thénac**,
- d'autoriser le coordonnateur et le SDEER, à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,
- D'approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement et, notamment pour les marchés d'énergies, sa répercussion sur le ou les titulaire(s) des marchés conformément aux modalités de calcul de l'article 9 de la convention constitutive.
- de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont de **la commune de THENAC (17460) représentée par le maire**, est partie prenante,
 - de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont **la commune de THENAC (17460)**, est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

Pour un renouvellement pas besoin de délibérer de nouveau, le SDEER prend toujours en compte la première délibération.

► Ordre du jour N°7

Convention d'adhésion au service de conseil en énergie partagée de la communauté d'agglomération de Saintes.

Madame le Maire rappelle que dans le cadre de sa compétence « protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie », et plus particulièrement du « soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie », la Communauté d'Agglomération de Saintes a souhaité renforcer le service de Conseil en Energie Partagé (CEP), afin de mieux répondre aux besoins des communes et d'accélérer la mise en œuvre de la transition énergétique sur le territoire.

Depuis 2017, un Conseiller en Energie Partagé (CEP) est mis à disposition des communes de moins de 10 000 habitants dans le cadre du programme « Territoire à Energie Positive » (TEPOS). En effet, initiée et soutenue par l'ADEME, la mise en place de conseillers constitue un moyen d'apporter des solutions adaptées aux communes rurales pour répondre efficacement aux enjeux énergétiques.

Ce service permet aux communes de la CDA de bénéficier d'un accompagnement pour :

- la réalisation d'actions d'économies d'énergie et d'eau sur leur patrimoine,
- développer la production et la consommation d'énergies renouvelables.

Cet accompagnement s'effectue en complément de l'intervention de bureaux d'études et des partenaires présents sur le territoire (Service Energie du Département de la Charente-Maritime, Syndicat d'Electrification et d'Equipement Rural de la Charente-Maritime, Centre Régional des Energies Renouvelables).

Initialement proposé à cinq communes volontaires, le service a connu une forte augmentation du nombre de sollicitations, qui a amené le conseiller à intervenir dans 25 d'entre elles en 2022. Cette évolution ne permet plus d'assurer un accompagnement de proximité pour chaque commune, ce qui est pourtant nécessaire pour faire face à la crise énergétique actuelle et pour répondre aux nouvelles obligations qui incombent aux collectivités, notamment celles relatives au Décret Eco-Energie-Tertiaire.

De plus, l'élaboration du Plan Climat-Air-Energie Territorial (« PCAET ») et la démarche de labélisation « Territoire Engagé Transition Energétique Climat-Air-Energie » (« TETE-CAE »), dans lesquels la CDA de Saintes s'est engagée en 2021, impliquent un renforcement des actions de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables, notamment dans les communes.

C'est pourquoi, est apparu aujourd'hui nécessaire d'augmenter les moyens alloués au service de la CDA de Saintes en recrutant un second conseiller, ce qui permettra à davantage de communes de bénéficier d'un accompagnement de proximité pour accomplir leur transition énergétique.

Le financement de l'ADEME relatif au premier poste de CEP ayant pris fin en mai 2022, la CDA de Saintes finance actuellement totalement le service dont les actions bénéficient aux communes. Aussi, une contribution financière des communes apparaît désormais indispensable pour renforcer le service.

La CDA de Saintes a délibéré le 8 juin dernier afin d'autoriser la mise en place d'une convention, entre la CDA de Saintes et les communes et d'instaurer une participation financière à hauteur de 1 €/habitant/an.

Les conventions établies avec les communes volontaires prendront effet le 1^{er} septembre 2023 et seront renouvelées par tacite reconduction dans la limite de 2 renouvellements d'un an. Les communes qui n'auraient pas signé la convention au 1^{er} septembre 2023, auront toutefois la possibilité de le faire ultérieurement.

Après avoir entendu Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023, et notamment l'article 6, II, 1°), comprenant entre autres « la protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie », et plus particulièrement « le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie »,

Vu la délibération n°2023-105 du Conseil Communautaire en date du 8 juin 2023 portant Instauration d'une participation financière des communes pour financer le service de Conseil en Energie Partagé (CEP),

Considérant que la convention établie entre la CDA de Saintes et la commune de THÉNAC (17460) prendra effet, pour l'année 2023 au 1^{er} septembre, elle sera ensuite tacitement reconductible 2 fois un an, soit jusqu'au 31 décembre 2025 maximum,

Considérant que la participation financière annuelle pour bénéficier du service sera de 1 euro par habitant (selon la référence population INSEE),

Considérant que, pour la première année d'adhésion au service CEP, la participation financière sera calculée au prorata de l'année en cours, celle-ci étant considérée du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2023.

Considérant qu'en vue du paiement de la somme due par la commune, la CDA de Saintes émettra un titre de recettes établi dans les 3 mois suivant la date de signature de la convention, puis chaque année au 1^{er} trimestre,

Considérant que la commune s'acquittera de la somme due à la CDA de Saintes dans un délai de trente (30) jours,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

A l'unanimité

- **autorise** Madame le Maire à signer la convention ci-jointe d'adhésion au service de conseil en énergie partagé (CEP) de la CDA de Saintes.

Ont voté pour : Mesdames et Messieurs, Sylvie MERCIER, Patrick PAYET, Béatrice RAPET, Ludovic MOULINEAU, Joëlle DUJARDIN, Jean-Pierre BRUNET, Nadège LEGALL, Franck ROCHERIEU-RODRIGUEZ, Karine PROSPER, Jean-Luc RABANIER, Nelly MUSCADET, Jean-Christophe CHAUMET, M Christian AUDEBAUD, Jean-Pierre DURAND, Sylvie LIMOGES.

► Ordre du jour N°8

Délibération instaurant la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents municipaux.

Madame le Maire expose à l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 05/02/2024,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,

Madame le Maire propose au Conseil d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et d'en déterminer les modalités de versement.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée :

- aux fonctionnaires (titulaires ou stagiaires),
- aux agents contractuels de droit public,

Pour cela, les bénéficiaires devront :

- avoir été recrutés avant le 1^{er} janvier 2023,
- avoir été employés et rémunérés au 30 juin 2023 par la collectivité (ou l'établissement),
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, dans les conditions définies à l'article 3 du décret n°2023-1006 susvisé.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de cette prime les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat), ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

ARTICLE 2 : MONTANTS MAXIMUMS

Le montant de la prime exceptionnelle est défini en fonction de la rémunération brute dans la limite des plafonds suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (Décret n°2023-1006)	Montant défini pour les agents de la collectivité (l'établissement) dans la limite des plafonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€	700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€	
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€	
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€	
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€	

Le montant de la prime perçue par l'agent sera réduit, le cas échéant, à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi.

➤ Cas particuliers :

1. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
2. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues ci-dessus (1.) pour correspondre à une année pleine.
3. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues ci-dessus (1.) pour correspondre à une année pleine.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle fera l'objet d'un versement unique en mai 2024

ARTICLE 4 : CUMULS POSSIBLES

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

ARTICLE 5 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/05/2024.

Après en avoir délibéré :

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

L'assemblée délibérante décide à l'unanimité :

- D'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle tel que présenté ci-dessus ;
- D'autoriser Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle versée aux agents concernés dans le respect des dispositions réglementaires et celles présentées ci-dessus ;
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Ont voté pour : Mesdames et Messieurs, Sylvie MERCIER, Patrick PAYET, Béatrice RAPET, Ludovic MOULINEAU, Joëlle DUJARDIN, Jean-Pierre BRUNET, Nadège LEGALL, Franck ROCHERIEU-RODRIGUEZ, Karine PROSPER, Jean-Luc RABANIER, Nelly MUSCADET, Jean-Christophe CHAUMET, M Christian AUDEBAUD, Jean-Pierre DURAND, Sylvie LIMOGES.

► Ordre du jour N°9

Modification des statuts de Saintes- Grandes rives- l'Agglo liée à la compétence facultative éducation, enfance, jeunesse et plus particulièrement activités périscolaires.

Madame le maire expose à l'assemblée :

La Communauté d'Agglomération a été créée au 1^{er} janvier 2013 par arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 par fusion entre deux Communautés de Communes (CDC du Pays Santon et du Pays Buriard) et extension à d'autres communes. A sa création, plusieurs compétences n'étaient pas exercées de manière homogène sur le territoire de la communauté d'Agglomération (CDA). La CDA disposait d'un délai maximum de deux ans pour décider des compétences facultatives qu'elle souhaitait conserver. Se conformant à ses obligations, elle a ainsi défini son périmètre de compétences facultatives et notamment celle concernant la compétence éducation enfance jeunesse répartie en 4 domaines :

- a) Petite enfance (enfants de 0 à 3 ans)
- b) fonctionnement des écoles primaires
- c) activités périscolaires
- d) activités extrascolaires

Dans le cadre de la compétence « activités périscolaires » définie dans les statuts de l'Agglomération comme suit : « - Organisation des activités qui s'exercent dans le temps immédiatement avant et après la classe : accueil avant et après la classe, restauration scolaire, activités culturelles et sportives dispensées dans la continuité du temps scolaire.

Cette compétence comprend l'ensemble des charges (y compris celles relatives au personnel) liées à ces activités hors dépenses de fonctionnement (eau, électricité, chauffage, entretien courant) et dépenses d'investissement liées aux bâtiments », la Communauté d'Agglomération exerce la compétence restauration scolaire sur un territoire émaillé de nombreux points de production de repas. La Communauté d'Agglomération doit ainsi adapter en permanence son fonctionnement afin d'assurer les services sur les nombreux points de production de repas. Cette multiplicité représente, par ailleurs, un circuit important pour les fournisseurs, tant en termes de distance que de temps de livraison.

Au cours des dix dernières années, l'Agglomération a ainsi recherché et favorisé la mise en place de cuisines centrales afin de remédier aux problématiques de livraisons et de remplacement du personnel.

Saintes Grandes Rives l'Agglo envisage dès lors de poursuivre cette logique de rationalisation spatiale, organisationnelle et financière en construisant une nouvelle cuisine centrale, conformément au Schéma de Restauration présenté aux élus de l'Agglomération en Conférence des Maires.

Cette nouvelle organisation présente des avantages financiers, humains et techniques.

Financiers

La multitude de sites de production actuels complexifie les approvisionnements et provoque une infructuosité récurrente des marchés.

En optimisant l'organisation de la restauration scolaire, sera de fait augmenté le nombre de fournisseurs à même de pouvoir participer à la politique de restauration et ainsi, par le jeu de la concurrence, générer des économies.

Une optimisation territoriale permettra par ailleurs de réduire les dépenses bâtimentaires.

Humains

Ce nouveau site permettra d'optimiser les moyens humains essentiels au bon fonctionnement de l'activité de production de repas. Par ailleurs, cette nouvelle organisation spatiale facilitera la montée en compétence et le management des équipes.

Techniques

Ce nouveau site permettra de mieux s'adapter à l'évolution des effectifs scolaires à venir.

Par ailleurs, il permettra de disposer d'un espace de stockage et d'une conserverie dans un souci de proposer des légumes variés tout au long de l'année et de mieux appréhender les contraintes légales de type « Egalim », et développer notamment des circuits courts efficaces.

Afin d'anticiper d'éventuels nouveaux besoins du territoire, il sera agréé tant pour les liaisons chaudes que froides, (séjours scolaires ou extra scolaires, livraisons des personnes âgées à domicile).

Sur le plan de la procédure, il est nécessaire préalablement de modifier les statuts de l'Agglomération afin d'élargir sa compétence en matière d'activités périscolaires, il est ainsi proposé au conseil communautaire d'approuver la proposition suivante de modification des statuts de Saintes - Grandes Rives- L'Agglo pour une prise d'effet au 1^{er} juin 2024.

L'article 6 III 2° c) activités périscolaires est complété par :

- Construction, extension, aménagement, entretien, fonctionnement et gestion de tout nouveau projet de cuisine centrale. Cette compétence exclut les cuisines centrales existantes sur le territoire au 1^{er} juin 2024.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5216-5 et L5211-17,

Vu les statuts de Saintes – Grandes Rives – L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 et notamment l'article 6, III 2° « EDUCATION, ENFANCE ET JEUNESSE »,

Vu la délibération n°2024_31 du Conseil Communautaire en date du 15 février 2024 portant modification statutaire de "Saintes - Grandes Rives - L'Agglo" liée à la compétence facultative Education, Enfance et Jeunesse et plus particulièrement c) Activités Périscolaires,

Considérant le rapport ci-dessus exposé,

Considérant que la présente délibération consiste ainsi à proposer une modification des statuts de Saintes- Grandes Rives - L'Agglo afin d'élargir la compétence facultative 6 III 2 c) Activités périscolaires,

Considérant qu'il est proposé la rédaction statutaire suivante :

Article 6 III 2° EDUCATION, ENFANCE ET JEUNESSE

c) Activités périscolaires

Organisation des activités qui s'exercent dans le temps immédiatement avant et après la classe : accueil avant et après la classe, restauration scolaire, activités culturelles et sportives dispensées dans la continuité du temps scolaire.

Cette compétence comprend l'ensemble des charges (y compris celles relatives au personnel) liées à ces activités hors dépenses de fonctionnement (eau, électricité, chauffage, entretien courant) et dépenses d'investissement liées aux bâtiments.

EST COMPLETE PAR :

- Construction, extension, aménagement, entretien, fonctionnement et gestion de tout nouveau projet de cuisine centrale. Cette compétence exclut les cuisines centrales existantes sur le territoire au 1^{er} juin 2024.

Considérant que pour être effective, la modification statutaire doit être approuvée dans les termes arrêtés à l'article L.5211-17 du CGCT : « Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable »,

Considérant que les conditions de majorité requise ci-dessus correspondent pour la communauté d'Agglomération aux 2/3 des conseils municipaux représentant la majorité de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population, cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée, soit le conseil municipal de Saintes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

POUR : 0

CONTRE : 15

ABSTENTION : 0

Considérant les enjeux politiques,

Considérant la qualité de service,

Considérant la compétence supplémentaire cuisine centrale en excluant les cuisines centrales existantes,

Considérant la nécessité de favoriser la proximité,

Refuse la modification statutaire susvisée.

Ont voté contre : Mesdames et Messieurs, Sylvie MERCIER, Patrick PAYET, Béatrice RAPET, Ludovic MOULINEAU, Joëlle DUJARDIN, Jean-Pierre BRUNET, Nadège LEGALL, Franck ROCHERIEU-RODRIGUEZ, Karine PROSPER, Jean-Luc RABANIER, Nelly MUSCADET, Jean-Christophe CHAUMET, M Christian AUDEBAUD, Jean-Pierre DURAND, Sylvie LIMOGES.

► **Ordre du jour N°10**

Présentation de l'entreprise retenue par la commission d'appel d'offre pour les travaux de la rue de la Paix.

Madame le Maire informe l'assemblée que les membres de la commission d'appel d'offres pour les travaux de la rue de la Paix se sont réunis à la mairie le 26/02/2024 à 17H00.

Il s'agissait de retenir une entreprise pour des travaux de désimperméabilisation des sols et renaturation de l'espace public avec sécurisation des abords de l'école. Trois entreprises ont déposé un dossier :

1 - BURDIN TP

ZA Les champs Breuillet – 17600 Corme Royal

Courriel : nima.audrey@outlook.fr – Tél : 05 46 94 73 31

N° SIRET : 380 639 542 00022

2 - SAS EUROVIA Poitou-Charentes Limousin - Agence de Royan

41 rue André Marie Ampère - CS 20036 - 17201 ROYAN CEDEX 1

Courriel : royan@eurovia.com - Tél : 05 46 05 15 24

N° SIRET : 412 395 709 00113

3 - MICHAUD TP

11 Rue Nicolas Appert – 17250 Pont-l'Abbé-d'Arnoult

Courriel : melanie.michaudtp@orange.fr – Tél : 05 46 92 35 00

N° SIRET : 503 884 447 00015

Après examen du critère de sélection des offres et des notes attribuées par la CAO, c'est l'entreprise SAS EUROVIA qui a été retenue pour un montant de 78621.30 euros HT.

► **Ordre du jour N°11**

Délibération pour solliciter une subvention FOND VERT pour la désimperméabilisation des sols et renaturation de l'espace public rue de la Paix, mise en accessibilité du bâtiment 1954 et sécurisation des abords de l'école.

Madame le maire expose à l'assemblée : la commune de Thénac a décidé de se lancer dans un double projet à l'échelle communale de désimperméabilisation et de renaturation de l'espace public situé Rue de la Paix qui est constitué d'un enrobé bicouche perméable détérioré, une absence d'espaces verts et dénué de sécurité.

Ainsi la surface des espaces verts va être augmentée, un parvis et un cheminement doux vont être mis en place pour la sécurité des enfants. L'espace partagé sera en matériaux drainant afin d'augmenter la perméabilité et interviendra en complément des espaces verts. La renaturation se traitera par l'implantation de massifs bats plantés et garnis de fleurs ainsi que par la plantation d'arbres à hautes tiges. Les arbres existants seront conservés.

Le coût prévisionnel de ses travaux est estimé sur la base d'un avant-projet sommaire au stade études à 83 999.30 euros HT. Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention Etat au titre du FONDS VERT 2024.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Coût estimatif de l'opération

Poste de dépenses	Montant prévisionnel HT
Bureau d'études	3600.00 €
Entreprise EUROVIA	78621.30 €
Pépinières de CORME-ROYAL - Végétaux	1778.00 €
Coût HT	83 999.30 €

Plan de financement prévisionnel

Financeurs	Sollicité ou acquis	Base subventionnable HT	Montant HT	Taux intervention
FONDS VERTS		83 999.30 €	67199.44 €	80,00 %
DSIL « contrats de ruralité »		0,00 €	0,00 €	
DETR		0,00 €	0,00 €	
FONDS EUROPEENS				
Conseil départemental		0.00 €	0.00 €	
Conseil régional		0,00 €	0,00 €	
AUTRES				
Sous-total			67 199.44 €	
Autofinancement			16 799.86 €	20%
Coût HT			83 999.30 €	

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : -mai 2024

Date prévisionnelle de fin de l'opération : Juillet 2024





Après en avoir délibéré :

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité :

-  **APPROUVE** le plan de financement exposé
-  **APPROUVE** la réalisation du projet présenté estimé à 83 999.30 € HT
-  **AUTORISE** le Maire à solliciter une subvention Etat au titre du FONDS VERT 2024 à hauteur de 80% soit 67199.44 €
-  **Autofinancement communale à hauteur de 20% soit 16 799.86 €**

Et autorise Madame le maire à signer toutes pièces relatives à ces achats.

Ont voté pour : Mesdames et Messieurs, Sylvie MERCIER, Patrick PAYET, Béatrice RAPET, Ludovic MOULINEAU, Joëlle DUJARDIN, Jean-Pierre BRUNET, Nadège LEGALL, Franck ROCHERIEU-RODRIGUEZ, Karine PROSPER, Jean-Luc RABANIER, Nelly MUSCADET, Jean-Christophe CHAUMET, M Christian AUDEBAUD, Jean-Pierre DURAND, Sylvie LIMOGES.

► Ordre du jour N°12

Délibération pour fixer le régime des amortissements des immobilisations.

Madame le maire donne la parole à Madame Béatrice RAPET, maire-Adjoint qui expose à l'assemblée :
L'instruction budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Elle reprend les principes communs aux trois référentiels des communes et EPCI, des départements et des régions. Par délibération du 15/06/2023, le conseil municipal s'est prononcé en faveur de l'adoption de ce référentiel à compter du 1er janvier 2024 pour son budget principal et ses budgets annexes bâtiments commerciaux et lotissements Beauséjour. L'adoption du référentiel M57 impose à l'assemblée délibérante d'en préciser les dispositions particulières

1 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application est défini par les articles L2321-2 28° et R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes ;

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions. Ainsi, il vous est proposé d'adopter les durées d'amortissements conformément au tableau ci-dessous.

La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, Thénac calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1 pour les subventions d'équipements versées.

Il est proposé, dans une logique de simplification de continuer d'amortir les subventions en annuité pleine à compter de l'exercice suivant leur acquisition.

Les communes de -3500 habitants n'étant pas dans l'obligation d'amortir les biens autre que les subventions d'équipement versées, les imputations effectuées en 2023, aux c/202 et 2051 ne feront plus l'objet d'amortissements comme pratiqué jusqu'à maintenant.

Elle propose :

- d'adopter les durées d'amortissement conformément au tableau ci-dessous
- de déroger à la règle du prorata temporis.

Article d'amortissement	catégorie de biens	Durée d'amortissement		
C/204xxx	Subventions d'équipement versées	1 an	"= ou < 2 000€	
		3 ans	> 2000€ et =< 15 000 €	
		5 ans	> 15 000€	
C/202	Frais liés aux documents d'urbanismes	ne sera plus amorti à partir des acquisitions faites en 2023		
C/2051	Concession et droits similaires	ne sera plus amorti à partir des acquisitions faites en 2023		

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Donne un avis favorable à l'unanimité

Ont voté pour : Mesdames et Messieurs, Sylvie MERCIER, Patrick PAYET, Béatrice RAPET, Ludovic MOULINEAU, Joëlle DUJARDIN, Jean-Pierre BRUNET, Nadège LEGALL, Franck ROCHERIEU-RODRIGUEZ, Karine PROSPER, Jean-Luc RABANIER, Nelly MUSCADET, Jean-Christophe CHAUMET, M Christian AUDEBAUD, Jean-Pierre DURAND, Sylvie LIMOGES.

► Ordre du jour N°13

Délibération pour autoriser la signature d'une convention de mise à disposition d'un point d'eau incendie privé pour la défense extérieure contre l'incendie secteur « La Chapelle ».

Madame le maire donne la parole à Jean-Pierre BRUNET, maire-Adjoint, qui expose à l'assemblée délibérante que la commune, par délibération du 17/06/2021 a approuvé le lancement du schéma de défense incendie. Elle rappelle que la Préfecture de Charente-Maritime a arrêté, le 17 mars 2017, le règlement départemental de défense extérieure contre les incendies (RDDECI). Ce règlement a été modifié et validé par arrêté préfectoral du 16 Mai 2023. Ce nouveau document fixe notamment les règles d'implantation et d'aménagement des points d'eau d'incendie dans le département, ainsi que le dimensionnement des besoins en eau selon les risques. Ce règlement départemental impose aux collectivités, lors de l'instruction des permis de construire et des permis de lotir, de prévoir à la fois les dispositifs de défense incendie et de garantir les quantités d'eau nécessaires à la lutte contre les feux, à savoir :

- 500 m des habitations
- 400 m des habitations isolées ci celles-ci ont une superficie de plus de 150 m²

- Possibilité d'installer des poteaux incendie ayant un débit de 25m3.

Suite à l'arrêté préfectoral du 16/05/2023, il est possible pour couvrir une zone en défense incendie en passant des conventions. Ainsi Elle propose au Conseil de signer une convention avec M. BABIN Yves pour la mise à disposition d'un point d'eau incendie privé d'une capacité utile de 2500 m3 ou d'un débit mesuré de 100m3/h implanté sur la parcelle cadastrée AE 371. La commune de Thénac souhaite utiliser ce point d'eau incendie pour couvrir le secteur de La Chapelle.

Après en avoir délibéré :

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le conseil municipal donne un avis favorable à l'unanimité et autorise Madame le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Ont voté pour : Mesdames et Messieurs, Sylvie MERCIER, Patrick PAYET, Béatrice RAPET, Ludovic MOULINEAU, Joëlle DUJARDIN, Jean-Pierre BRUNET, Nadège LEGALL, Franck ROCHERIEU-RODRIGUEZ, Karine PROSPER, Jean-Luc RABANIER, Nelly MUSCADET, Jean-Christophe CHAUMET, M Christian AUDEBAUD, Jean-Pierre DURAND, Sylvie LIMOGES.

► Ordre du jour N°14

Questions diverses

- Information de Madame le Maire sur les décisions prises dans le cadre de ses délégations du conseil municipal : Signature de l'avenant n°2 du marché de travaux d'aménagement VRD d'un projet de lotissement communal Beauséjour 2 réalisé par SARL PICOULET MICHEL pour un montant TTC de 3120 euros.
- Un autre avenant pour l'APAVE d'un montant de 3600 € TTC pour la prolongation de mission de la rénovation du bâtiment 1954
- La Directrice académique des services de l'Education nationale a annoncé la fermeture d'une classe pour la rentrée 2024-2025. Madame le Maire dit que cette décision n'est pas acceptable. Si elle devait être confirmée, les conditions d'apprentissage des enfants seraient considérablement détériorées. L'Inspection académique se borne à une lecture purement mathématique des effectifs scolaires sans tenir compte de l'environnement, du contexte et de l'évolution démographique à venir. Un courrier a été rédigé au nom de l'équipe municipale qu'elle transmettra à la Directrice de l'Inspection académique., à la Directrice de l'Ecole ainsi qu'aux parents d'élèves. Elle fait lecture du courrier (lettre en annexe).
- Exposé de la prestation de services pour l'accompagnement à la rénovation énergétique du bâtiment public Château MAGUIER proposés par le Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER) qui sera présentée lors du conseil municipal du 04/04/2024. La commune de Thénac doit impérativement déposer sa candidature avant le 30/04/2024, une délibération sera prise à cet effet lors du conseil du 04/04/2024. En amont le bon de commande, quant à lui, doit être lancé avant le 18/03/2024. C'est pourquoi Madame le maire demande l'avis à son assemblée. L'assemblée donne un avis favorable à l'unanimité.
- Une antenne relais SFR sera installée à la Garenne. Le dossier sera consultable en mairie.
- Monsieur Jean-Pierre BRUNET interroge Madame le maire sur l'installation des bornes de recharge électriques pour les voitures : Dans un premier temps il faut adapter le réseau. Puis viendra ensuite l'installation de la borne électrique de rechargement rue de la paix sur le nouveau parking.
- Information sur le réseau pluvial : des travaux d'évacuation des eaux pluviales devront prochainement être réalisés sur la commune avec participation financière de la CDA qui en détient la compétence.

- L'ordre du jour étant terminé, la séance est levée à 20h50 minutes.

NOM	Prénoms	Présent(s)	Absent(s)excusé(s)	Absent (s)	Pouvoir (s)	SIGNATURES
ALLU	Ludovic			X		
AUDEBAUD	Christian	X				
BAYOU	Delphine		X			
BRETHOME	Jean			X		
BRUNET	Jean-Pierre	X				
CHAUMET	Jean-Christophe	X				
DUJARDIN	Joëlle		X		Nelly MUSCADET	
DURAND	Jean-Pierre	X				
LE GALL	Nadège	X				
LIMOGES	Sylvie	X				
MERCIER	Sylvie	X				
CHARPENTIER	Melissa			X		
MOULINEAU	Ludovic	X				
MUSCADET	Nelly	X				
PAYET	Patrick	X				
PROSPER	Karine		X		Jean-Luc RABANIER	
RABANIER	Jean-Luc	X				
RAPET	Beatrice	X				
ROCHERIEU-RODRIGUEZ	Franck	X				



MAIRIE DE THENAC

Monsieur le directeur académique,

Monsieur Mahdi TAMENE

Cité administrative Duperré

Place des Cordeliers

CS 60508

17000 LA ROCHELLE Cedex

Thenac, le 13 Mars 2024

Courrier RAR

Objet : Demande d'annulation du projet de fermeture de classe - Ecole primaire de THENAC

Monsieur le Directeur académique,

Nous venons de prendre connaissance, non sans grande inquiétude, de la possibilité de fermeture d'une classe de l'école primaire de THENAC pour la rentrée prochaine de septembre 2024.

Notre école de THENAC reçoit aujourd'hui **148 élèves** selon la répartition suivante sur 7 classes :

PS/MS	MS/GS	CP	CE1	CE1/CE2	CM1	CM2
26	26	15	18	17	22	24

Cette éventuelle décision ne manquerait pas d'impacter fortement le fait qu'un nombre non négligeable d'élèves a besoin d'un suivi spécifique et de par ce fait ces élèves demandent une attention particulière nécessitant un temps d'accompagnement plus large dans leur scolarité. Ce qui est le cas à l'école de THENAC pour :

- 8 élèves avec une aide du RASED
- 5 élèves avec un dossier MDPH
- 2 élèves avec une demande de dossier MDPH en cours
- 17 élèves avec des suivis extérieurs (orthophoniste, CAMPE ou CMPP ...)
- 1 élève avec un PAP

Les prévisions pour la rentrée 2024-2025 sont de **142 élèves, soit 20,28 élèves sur 7 classes et 23,66 élèves par classe si nous passons à 6 classes, trop proche des 24 élèves maximum.**

Notre commune est dynamique, située à proximité de Saintes, sur un axe structurant. Elle attire beaucoup de nouveaux arrivants. Trois nouvelles zones pavillonnaires de **46 nouvelles maisons** sont en cours de commercialisation à un prix abordable pour les jeunes ménages.

Nous sommes plus que surpris par cette annonce de possibilité de fermeture d'une classe résultant **d'une baisse de seulement 6 élèves** sachant que des nouveaux arrivants peuvent encore inscrire leurs enfants jusqu'à la rentrée scolaire.

Au regard de tous ces éléments, les élus municipaux de Thénac vous remercient de bien vouloir prendre en compte leurs remarques afin que la situation de notre école de Thénac puisse être évoquée dans la perspective de maintenir la 7ème classe à la rentrée scolaire 2024-2025.

Veillez croire, Monsieur le directeur académique, en l'assurance de notre considération respectueuse et en notre détermination à trouver une issue positive à notre demande dans l'intérêt de nos écoliers.

Sylvie MERCIER
Maire de THENAC
Conseillère Départementale

Et le conseil municipal,



Copies :

Madame CHARPENTIER, inspectrice de l'Education Nationale, circonscription de Saintes,
Madame DUCROS Marie-Ange, directrice de l'école primaire de THENAC
Les représentants des parents d'élèves.